

ective
enne.

**LES RÉSOLUTIONS DES
NATIONS UNIES.
L'EFFET DIRECT DU « SOFT LAW ».**

20 avril 2012

par Amaury de Terwangne, avocat.

PLAN DE L'INTERVENTION:

- 1) HISTORIQUE DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES**
- 2) ANALYSE DES DIFFÉRENTES RÉOLUTIONS.**
- 3) SOFT LAW: DROIT MOU - DROIT VERT ?**
- 4) INCORPORATION DES RÉOLUTIONS DANS LE DROIT BELGE.**
- 5) CONCLUSION: PROMOUVOIR UN STRABISME DIVERGENT CHEZ LES PRATICIENS DU DROIT DE LA JEUNESSE.**

1) HISTORIQUE DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES

1919 Société des Nations Création du Comité de protection de l'enfance.

1923 : Convention de Genève: rédigée par l'Union Internationale du Secours aux Enfants.

1980 6^{ème} congrès des NU: travail d'élaboration par le *comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*.

1984 -1990 Réunions interrégionales tenues à Beijing (Chine) en 1984, Tokyo en 1990, Riyad en 1990, havane en 1990

1989 Convention internationale des droits de l'enfant.

2) ANALYSE DES DIFFÉRENTES RÉSOLUTIONS.

RÈGLES DE BEIJING: (29 / 11 / 1985)

Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant *l'administration de la justice pour mineurs* adoptées par l'assemblée générale par sa résolution 40/33.

RÈGLES DE RIYAD: (14 / 12 / 1990)

Principes directeurs des Nations Unies pour la *prévention de la délinquance juvénile*: "Principes directeurs de Riyad" (Résolution 45/112)

RÈGLES DE LA HAVANE : (14 / 12 / 1990)

Règles des Nations Unies pour la *protection des mineurs privés de liberté* adoptées par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113.

RÈGLES DE TOKYO : (14 / 12 / 1990)

Règles minima des Nations Unies pour *l'élaboration de mesures non privatives de liberté* adoptées par l'assemblée générale dans sa résolution 45/110.

3A) RÈGLES DE BEIJING:

► §1 Principes généraux:

- Famille et bien être du mineur. (art.1.1)
- Mise en place de conditions spécifiques pour les mineurs qui les éloignent de la délinquance. (art.1.2)
- Subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport aux ressources familiale et sociale qui doivent être mobilisées de manière positive. (art.1.3)
- Spécialisation de la justice pour les mineurs. (art.1.6 / 2.3 /22)
- Objectifs de la justice pour les mineurs: Bien être du jeune - proportionnalité de la réaction sociale au délit et au délinquant. (art.5) / Répondre aux besoins du mineur et aux besoins de la société (art. 2.3)

Champ d'application:

Application impartiale à tous les délinquants juveniles (art. 2.1)

+ Certaines catégories de mineurs en danger par leur comportement ex: fugue (art.3.1)

+ Mineurs en danger. (art.3.2)

+ Jeunes adultes délinquants (art.3.3)

Clause de protection de l'Etat:

Conditions économiques, sociales et culturelles de l'Etat influent sur l'application de ces règles. (art. 1.5)

Obligation de définir un ***seuil de responsabilité pénale***. Celui-ci ne doit pas être fixé trop bas.
(art.4.1)

Nécessité de laisser un ***pouvoir discrétionnaire*** à tous les stades de la procédure: (art. 6)

- Contrôle de l'exercice de ce pouvoir.
- Exigence de formation particulière.

Souplesse dans l'exécution du jugement (art.18)

Exigence du respect des ***droits du mineur***. (art. 7)
+ Droit à la vie privée (art.8)

► §2 Instruction et poursuites:

Subsidiarité de l'intervention judiciaire - éviter ou minimiser les effets négatifs de l'intervention policière ou PR. (art.10.3)

Rôle des parents: obligation d'information (art.10.1)

Recours aux ***moyens extrajudiciaires*** (art.11)

Nécessité de ***spécialisation au niveau de la police*** (art.12)

Détention préventive: gravité - circonstances exceptionnelles - durée aussi brève que possible. (art.13)

► §3 Jugement et règlement des affaires:

Même si juge a pouvoir discrétionnaire. Celui-ci s'exerce conformément aux principes d'un ***procès juste et équitable***. (art. 14.1)

Procédure doit tendre à ***faire participer le jeune***. (art.14.2)

Droit à ***l'assistance par un avocat***.
(art.15.1)

Présence des parents (art.15.2)

Obligation de procéder préalablement à des ***investigations approfondies***. (art.16.1)

Principe directeurs régissant le jugement. (art.17)

Proportionalité: gravité délit - besoins du jeune - besoins de la société

Limitation des atteintes à la liberté personnelle et de toute privation de la liberté

Critère déterminant pour le juge: « bien-être du jeune »

Interdiction de la peine capitale et des châtiments corporels.

Possibilité d'interrompre la procédure à tout moment.

Recours minimal au placement. (art.19)

- ▶ **§4 Traitement en milieu ouvert.**
- ▶ **§5 Le traitement en institution.**
- ▶ **§6 La recherche.**

3B) PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD:

► §1 Principes fondamentaux:

- ***Priorité à la prévention*** de la délinquance (art.1) axée sur le bien être du jeune dès la petite enfance. (art.4)
- ***Responsabilité collective sociétale*** pour la mise en œuvre de cette prévention et des facteurs permettant le développement harmonieux du jeune. (art.2)
- Nécessité d'augmenter la ***participation des jeunes*** dans la société. (art. 3)
- Mise en place de ***politiques spéciales*** pour éviter la délinquance juvénile. (art. 5) Critères.

- ▶ §2 Portée des principes directeurs.
- ▶ §3 Prévention générale.
- ▶ §4 Processus de socialisation.

- La famille.
- L'éducation.
- La Communauté.
- Les médias.

Ces quatre vecteurs permettent à l'Etat de mettre en œuvre des politiques de socialisation productive.

Le jeune doit être partie intégrante de ces processus.

- ▶ §5 Politique sociale:

Mise en avant de l'aide sociale générale.

Limitation du recours au placement.
(Critères strictement définis.)

- ▶ §6 Législation et administration de la justice.
- ▶ §7 Recherche, élaboration de politiques et coordination.

3C) RÈGLES DE LA HAVANE:

▶ §1 Perspectives fondamentales:

Complément des principes directeurs de Riyad.

Incarcération = mesure de ***dernier recours*** (art.1)
durée aussi limitée que possible. (art.2)

Importance de la diffusion de ces droits. (art.6)

Information du public sur les objectifs réels du traitement et de la réinsertion du mineur.

Caractère bénéfique pour la collectivité (art.8)

▶ §2 Champ d'application:

Mineurs de moins de 18 ans privés de liberté. (art.3 et 11)

Règles ***applicables pour tout établissement*** où un mineur est privé de sa liberté (art.15) IPPJ aussi.

- ▶ §3 et suivants: Droits du mineur privé de liberté aux différents stades de la procédure:

Limitation de la détention préventive.

Droit à l'assistance d'un avocat.

Droit au travail rémunéré, formation.

Accès à du matériel récréatif et de loisir.

Création d'un dossier individuel accessible au mineur.

Remise du règlement de l'institution.

Droit au suivi médical.

Droit de contact avec sa famille. (St Hubert ?)

Locaux répondant aux exigences d'hygiène, de sécurité,... adaptés au mineur.

Respect des droits individuels (religion, communication,..)

Limitation, réglementation et contrôle du recours aux mesures de contrainte

Spécialisation du personnel (travailleurs sociaux, psy,...)

3D) RÈGLES DE TOKYO:

► §1 Principes généraux:

Principes en vue de favoriser les mesures non privatives de liberté. (art.1)

But: réduire le recours à l'incarcération, rationaliser les politiques de justice pénale. (art.1.5)

Réaliser un équilibre entre droits des mineurs délinquants, droits des victimes et sécurité de la société.

► §2 Champ d'application:

Toute personne faisant l'objet de poursuite (pas seulement mineur) (art. 2.1)

3) SOFT LAW: DROIT MOU - DROIT VERT

« La règle morale se transforme en règle de droit lorsqu'une collectivité prend conscience de la nécessité de la respecter, d'une part et de la nécessité de sanctionner juridiquement d'autre part. »

Jean MORANGE.

- Instruments du Soft Law: déclarations protocolaires, résolutions, chartes, guidelines, ...
- définition: Instruments dont la portée juridique et politique, contrairement au droit des traités, n'est pas clairement définie. (opposition Hard Law.)
- Traductions plus ou moins poétiques: Droit vert: JR Dupuy / Droit vague: P. Pescatore / Droit assourdi: F. Rigaux / Droit doux: M. Virally

- **Avantages:** instruments plus dynamiques, adaptables selon les circonstances plus ou moins incertaines. (modulables selon les préférences, les intérêts ou les valeurs des acteurs et leur force d'influence.), évite la délégation de pouvoir de l'Etat.

Adhésion plus grande des états. Portée politique non négligeable.

- **Inconvénients:** portée juridique limitée. (Pas d'effet direct / notion de juridicité atténuée.)

pré-droit à caractère + programmatique que normatif. (sécurité juridique

- **Importance du contenu** qui influe sur la portée juridique d'un acte du soft law.

Effet des résolutions NU Beijing,...

- Appartiennent au soft law.
- Portée contraignante limitée:
 - *Etats Membres s'efforcent de créer...*
 - *Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.*

Mais:

- *Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ...*
- *La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.*
- *Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.*

4) INCORPORATION DES RÉSOLUTIONS EN DROIT BELGE.

Centre de la loi: Mineur - société.

Diversions: Titre préliminaire Loi 65

Déjudiciarisation: tout notre système judiciaire depuis 88./ médiation (45ter et 37bis)

Limitation du recours au placement: Titre préliminaire 2b 0art 37 nouveau

Limitation de toute forme de détention: art 37

Présence des parents: (art48bis information /...)

Seuil d'âge : art 37§1 al2

Formation spécifique: art 8 (PR) art 9 (JI)

Applications pratiques:

- * Jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles relative au placement au centre fermé de St Hubert:
- * Art. 57bis: dessaisissement.

5) CONCLUSION: PROMOUVOIR UN STRABISME DIVERGENT CHEZ LES PRATICIENS DU DROIT DE LA JEUNESSE.

Loi
du 8/4/1965
Décret de l'aide
à la jeunesse.
Décret
d'assistance
Spéciale...

CEDH
Droit européen.
Résolutions des
Nations Unies
CIDE....